

Convention pluriannuelle année 2021- 2026

**entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE 13 Avenir et la Ville de Paris**

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022.

Vu la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

La présente convention précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »

D'une part ,

La Ville de Paris, dont le siège est à Place de l'Hôtel de Ville - 75004 Paris, la collectivité locale habilitée pour mettre en œuvre l'expérimentation dans le 13^e arrondissement et porte le Comité Local pour l'emploi de Paris 13^eme, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'entreprise à but d'emploi 13 Avenir, dont le siège est à 10 rue Duchefdelaville - 75013 Paris, représentée par Alexis Jacquand, président de l'entreprise à but d'emploi, ci-après dénommée l'EBE 13 Avenir,

D'autre part

CA
PF
AJ
CB
AC
H
H

Et,

L'État, représenté par la Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris en exercice, Madame Magali CHARBONNEAU, sis Préfecture de Paris et d'Ile-de-France, 5 rue Leblanc - 75015 Paris, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »

D'autre part

Et,

Le département, représenté par la maire de Paris en exercice depuis 2014, Madame Anne Hidalgo, sis Place de l'Hôtel de Ville, 75004 PARIS, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « le département cosignataire »

D'autre part

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE) - article 24 décret n°2021-863 du 30 juin 2021

Le comité local pour l'emploi de Paris 13ème, dans le cadre de son plan d'atteinte de l'exhaustivité, propose le conventionnement de l'EBE 13 Avenir pour développer une unité d'EBE.

DF
CB
2021
Avec
H
AJ
CB

L'EBE 13 Avenir participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des personnes privées durablement d'emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE 13 Avenir met en œuvre les activités utiles sur le territoire, dans le respect de la complémentarité, sous le contrôle du comité local.

I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE

I - 1 - 1 - Identification de l'EBE

Nom : EBE 13 Avenir

Structure juridique porteuse de l'unité d'EBE : Association loi 1901

Objet social :

- organiser, à titre expérimental, le recrutement en CDI de tous les demandeurs d'emploi de longue durée du territoire qui lui sont présentés par le comité local et leur placement dans des emplois identifiés,
- prospecter de manière permanente les travaux et services utiles répondant aux qualifications des personnes recrutées et aux besoins non satisfaits du territoire, visant ainsi l'objectif de suppression du chômage de longue durée,
- vendre ou fournir des services pour assurer son équilibre économique.

Siège social : 10 rue Duchefdelaville - 75013 Paris

Sites d'activité : 12, rue de Cantagrel, 75013 Paris ; 39, rue du Chevaleret, 75013 Paris ; 26, rue du Chevaleret 75013 Paris ; 44, rue Nationale 75013 Paris ; 22, rue Patay 75013 Paris.

Numéro de SIRET : 828 520 403 000 19

OPCO : Entreprise de proximité (Code APE 94992)

Date d'ouverture de l'unité EBE : 24 février 2017

Apport initial en capital ou fonds propres : aucun

I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée

L'EBE 13 Avenir, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, elle répond aux conditions suivantes en raison de la nature de ses statuts associatifs.

I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité

DF
CB
RC³
ATG
CM
AJ
H

L'EBE 13 Avenir s'engage, dans ses statuts, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

Cet engagement est formalisé dans l'article 2 des statuts.

I - 2 - Gouvernance de l'EBE

La structure porteuse de l'EBE 13 Avenir est administrée par une assemblée générale, avec un nombre de membres restreints (membres fondateurs et personnalités qualifiées). 11 administrateurs maximum sont élus parmi les membres pour une durée de 2 ans. Les statuts prévoient 2 sièges au conseil d'administration pour chacun des 3 membres fondateurs ainsi qu'un siège pour un représentant des salariés, sans voix délibérative (voir annexe 1)

L'EBE 13 Avenir prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise selon les modalités décrites en annexe 2-2.

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - T1 2021 - Composition et modalités de travail dans l'organe de gouvernance (et délégations)

Annexe 2-2 - T1 2021 - Modalités d'organisation de la participation des salariés à la vie de l'entreprise

Annexe 2-3 - T1 2021 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

ARTICLE II – L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

II - 1 - Articulation des rôles et responsabilités du CLE et de l'EBE pour la création d'emplois supplémentaires

Le CLE de Paris 13^{ème} est chargé de suivre l'atteinte de l'exhaustivité et est garant de la complémentarité des emplois créés par l'EBE 13 Avenir sur le territoire de Paris 13.

Le CLE de Paris 13^{ème} s'engage à informer mensuellement l'EBE 13 Avenir de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L'EBE 13 Avenir s'engage à fournir au CLE de Paris 13^{ème} les éléments de suivi nécessaires à l'exercice de ses missions.

Handwritten notes and initials: CB, DF, AC, 4, AD, A.

II - 2 - Création d'emplois supplémentaires par l'EBE 13 Avenir

L'objectif de l'EBE 13 Avenir est de concourir à l'atteinte de l'exhaustivité sur le territoire de Paris 13ème délimité dans le cadre de l'expérimentation. Au 1^{er} juillet 2021, l'EBE compte 67 salariés, (dont 60 salariés conventionnés) représentant un total de 53,5 ETP, et projette environ 60 embauches d'ici le 31 décembre 2023. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local, au regard des personnes privées durablement d'emploi et des activités identifiées.

L'organisation du travail au sein de l'EBE 13 Avenir est communiquée à l'Association, en précisant les différents types d'activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d'emplois supplémentaires créés (en ETP) et le prévisionnel économique.

Les modalités d'organisation du collectif de travail de l'EBE 13 Avenir sont jointes en annexe 2-4.

Annexe 2-4 - T1 2021 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE 13 Avenir s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année.

L'EBE 13 Avenir participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Paris 13ème. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (Budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi .

Annexe 2-5 - T1 2021 - Modèle économique, activités, plan de trésorerie et plan d'investissement de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emplois. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

Handwritten notes: CB, DF, ABL, AC, 5, H, AJ, CH

III - 1 - La contribution au développement de l'emploi

III - 1 - 1 - Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein, est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Conseil Départemental s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat pour l'année 2021 est 102%.

Le Département de Paris 13ème s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emploi supplémentaire créé en ETP.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Avant le 5 du mois du trimestre à échoir (décembre, mars, juin, septembre), L'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour le trimestre suivant, via le système d'information.
- Avant le 10 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 26 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 - La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

Handwritten notes and initials: CB, DF, AS, 6, RC, CM, H.

III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de

l'emploi :

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 23, du décret n°2021-863 du 30 juin 2021 par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction:

- Des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- De la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- Des spécificités socio-économiques du territoire.

III - 2 - La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et est versé en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après négociation avec l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par le ministre chargé de l'emploi. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

III - 4 - Avenant

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi et le montant de la dotation d'amorçage.

Handwritten notes and initials: CB, DF, ABZ, RCL7, CA, AJ, and a vertical line.

ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI

IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées

L'EBE 13 Avenir doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBE ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec Pôle emploi, les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées

Pôle Emploi ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBE conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité. L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'EBE doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci peuvent évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

CB DF AD 8 AC
ACB H

ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les comités locaux pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'association gestionnaire du fonds est responsable du traitement des données.

La transmission des données a pour finalité de permettre :

- Le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- La production des rapports d'activité et des bilans prévus au III. de l'article 9 de la loi du 15 décembre 2020 susvisée,
- L'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020, susvisée
- Le financement des EBE prévu à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020.

ARTICLE VII – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi et du comité local.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire de Paris 13 habilité, Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire de Paris 13 habilité, Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE IX – RÉILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties,

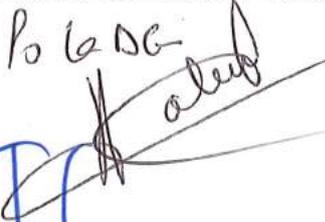
CA
AO
AC
DF 9
CB ABCG

avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à Paris le 22 novembre 2021

P

Louis Gallois
Le Président de l'Association ETCLD



Jérôme Coumet
Maire de Paris 13^{ème},
représentant le Comité local
pour l'emploi de Paris 13^{ème}



Alexis Jacquand
Président de NEBE 13 Avenir



Magali Charbonneau
Pour l'État cosignataire
Préfète, directrice de cabinet du Préfet
de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris



Afaf Gabelotaud
Adjointe à la Maire de Paris
En charge des Entreprises, de l'Emploi et
du Développement économique
Pour le Comité local de Paris 13^{ème}



Anne Hidalgo, Maire de Paris
Représentant du Département de Paris

CB
AD 10
AC CH
DF
A36
H

Table des Annexes :

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - T1 2021 - Composition et modalités de travail dans l'organe de gouvernance (et délégations)

Annexe 2-2 - T1 2021 - Modalités d'organisation de la participation des salariés à la vie de l'entreprise

Annexe 2-3 - T1 2021 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

Annexe 2-4 - T1 2021 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-5 - T1 2021 - Modèle économique, activités, plan de trésorerie et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 - La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

Annexe 6 - La dotation d'amorçage (schéma)

Annexe 7 - Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

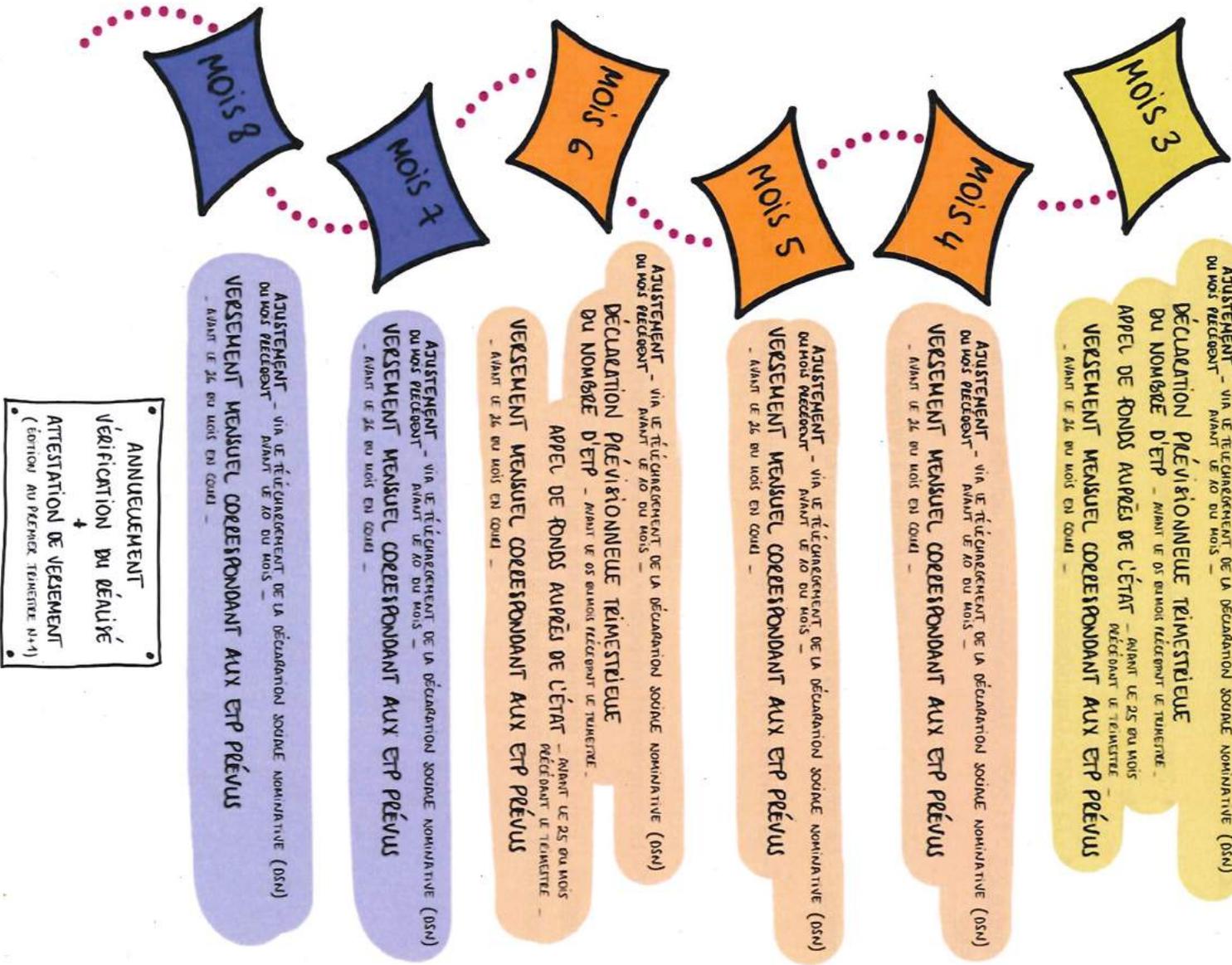
Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

CB
IL
AGG
11
AC
AD
CA
CU



PROCESSUS DE LA CONTRIBUTION, AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PART ETAT

@ ETCLD



CP3

A2

12

AL

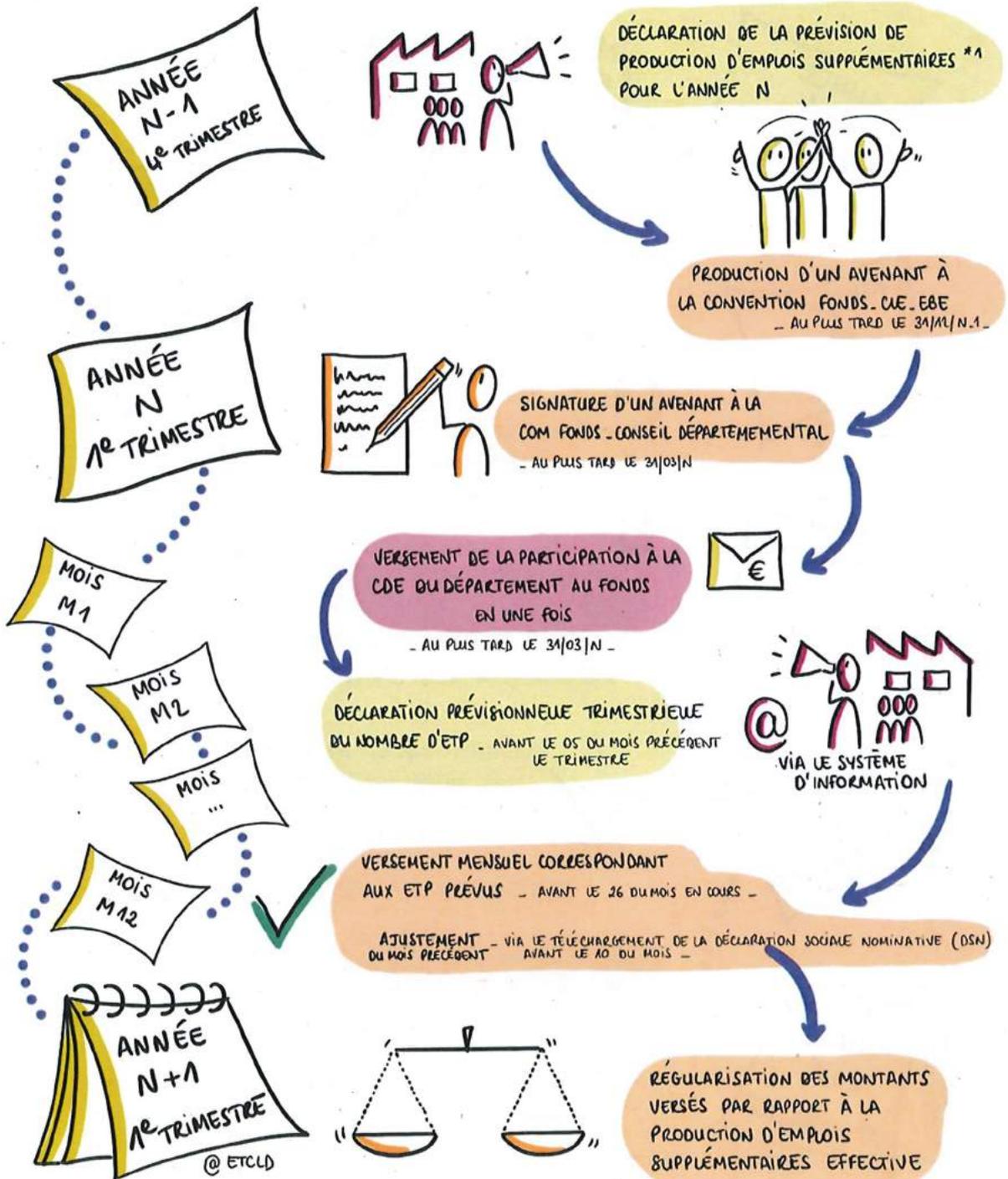
CP#

Agc

LL

RF

LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DÉPARTEMENTS



*1: NOMBRE ETP CONTRACTUELS MOYENS DE L'ANNÉE N

*2: PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).

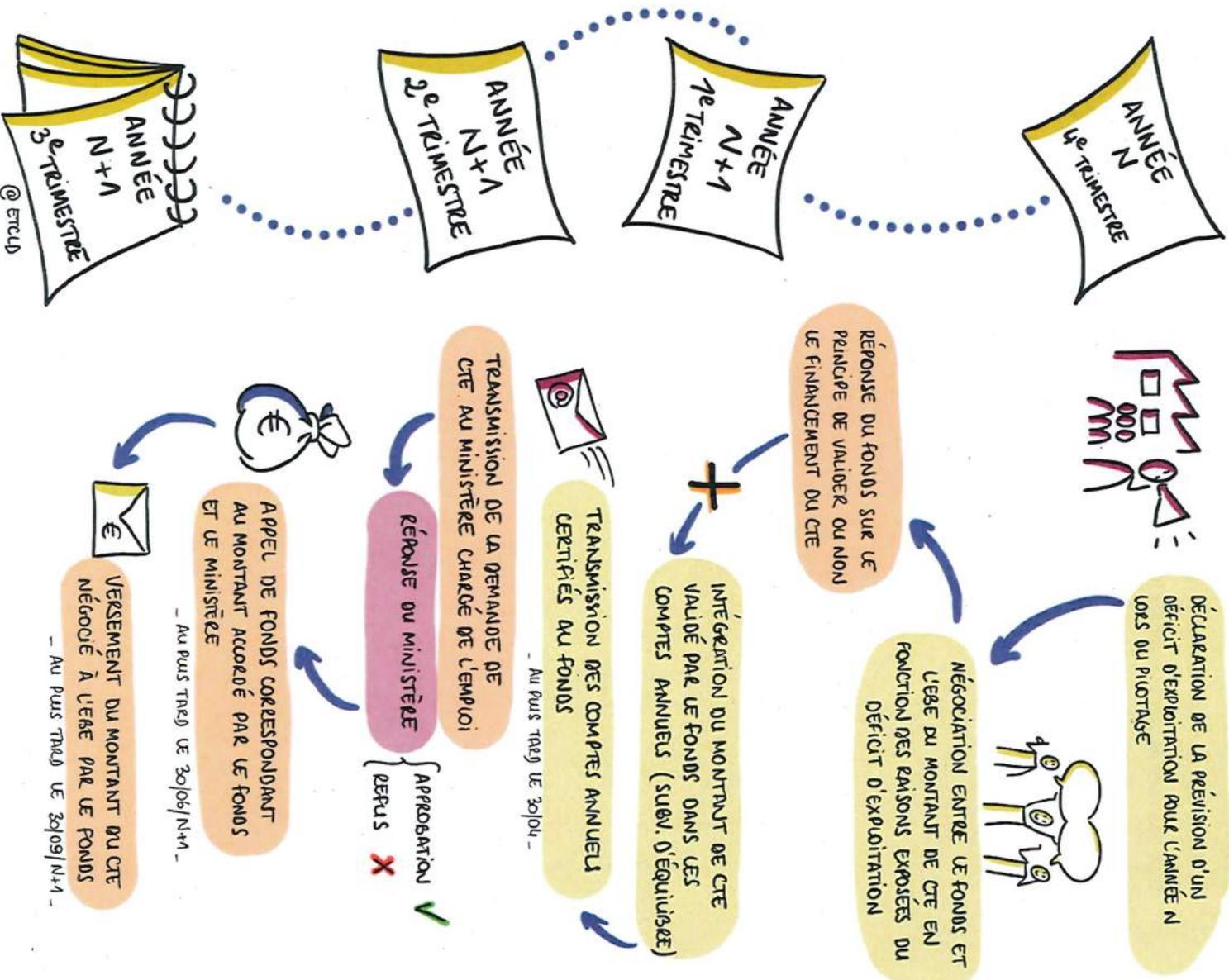
CB

13 AJ

CB AC

DF

LE COMPLÈMENT TEMPORAIRE D'ÉQUILIBRE



@ ETRUD

CA

DF 15 A 3

CB

NC

ABE

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Documents à fournir par l'EBE

L'EBE doit communiquer chaque année à l'Association les documents suivants :

- Prévisionnel des recrutements de l'année n+1, n+2
- Budget prévisionnel de l'année n+1, n+2
- Le bilan, compte de résultat et rapport d'activité approuvés de l'année n-1
- Etat des recrutements réalisés le trimestre précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision de recrutement pour le trimestre suivant (en nombre de salariés et en ETP)
- État des recrutements réalisés le mois précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision actualisée pour le mois suivant (en nombre de salariés et en ETP)

CB
DF
16
AS
AC
CA

13 AVENIR
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
39, rue du Chevaleret
75013 PARIS

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : 13 Avenir.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- d'organiser, à titre expérimental, le recrutement en CDI de tous les demandeurs d'emploi de longue durée du territoire qui lui sont présentés par le comité local et leur placement dans des emplois identifiés,
- de prospecter de manière permanente les travaux et services utiles répondant aux qualifications des personnes recrutées et aux besoins non satisfaits du territoire, visant ainsi l'objectif de suppression du chômage de longue durée.
- de vendre ou fournir des services pour assurer son équilibre économique.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 13^{ème}, dans les locaux de l'association Travail et Partage-Armée du Salut, au 39 rue du Chevaleret.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

a) Membres fondateurs

DF AC CM
CB AGE || 13

L'Association AURORE, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 novembre 1875, dont le siège est situé à Paris (4^{ème}) 34 boulevard de Sébastopol, immatriculée sous le numéro SIREN 775 684 970, représentée par Monsieur Eric PLIEZ, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur général,

L'Association Travail et Partage – Armée du Salut, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, créée le 22 juin 1990, dont le siège est situé à Paris 13^{ème}, 39 rue du Chevaleret, immatriculée sous le numéro SIREN 391 272 762 00033, représentée par Monsieur Daniel NAUD, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président,

La Régie de quartiers Tela 13, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 47 rue du Javelot 75013 PARIS, immatriculée sous le numéro SIREN 452974686, représentée par Madame Evelyne HUET, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Présidente,

b) Les membres

Sont membres, les personnes physiques ou morales, qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association,

c) Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu d'importants services à l'association et à qui le conseil d'administration a délivré cette qualité. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

ARTICLE 6 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission notifiée par lettre recommandée ;
- b) Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ;
- c) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) La radiation pour non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le conseil d'administration et après un appel de cotisation resté sans effet.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les membres contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

CP DF AC
ABG HAO
OK

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations annuelles ;
- 2° Les subventions publiques,
- 3° Le financement partiel des emplois par le fonds d'expérimentation territoriale,
- 4° Le chiffre d'affaires réalisé auprès des clients de l'association
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

2. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal ou électronique. Elle contient l'ordre du jour.

3. L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

4. L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président s'il en existe un, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

5. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

6. Réserve faite de ce qui est dit aux articles 11 et 12 des présents statuts, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

7. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'administration pouvant intervenir sur incident de séance.

8. Sauf celles qui sont visées aux articles des statuts « Modifications des statuts » et « Dissolution », les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Handwritten initials and signatures at the bottom right of the page: DF, CB, RC, ABB, AJ.

9. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Réserve faite de ce qui est dit aux articles 11 et 12 des présents statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- élire de nouveaux membres au Conseil d'administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- révoquer les membres du Conseil d'administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si le tiers au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « Modifications des statuts » des présents statuts.

2. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

DF AS
CB AGO AC
H

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est compris entre 6 et 11.

Les membres sont élus pour deux exercices par l'Assemblée générale et choisis parmi ses membres sauf les postes réservés aux représentants des membres fondateurs.

Chacun des membres fondateurs dispose de deux sièges au conseil d'administration. Chaque association désigne ses représentants qui intègrent automatiquement le conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend également un représentant des habitants, un représentant des acteurs économiques et un représentant des salariés qui n'a pas voix délibérative.

En outre, le conseil d'administration peut inviter de manière permanente ou non des personnes physiques ou morales sans voix délibérative.

1. Le Conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins trois fois par an ;
- lorsque la réunion est demandée par au moins la moitié de ses membres, sur convocation du président.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par courrier postal ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'administration ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'administration participant à la séance.

2. Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si les représentants des membres fondateurs sont présents ou représentés.

A défaut, la réunion n'a pas lieu et le Conseil est convoqué huit jours après et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'administration de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

DF CB
AC AJ
CB AB

3. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

4. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

5. Les fonctions des membres du Conseil ne sont pas rémunérées, ceux-ci ayant droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts. Il décide de la stratégie et des grandes orientations de l'association.

Il autorise le président à agir en justice.

Il gère le patrimoine de l'association.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Article 15 – BUREAU

1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret, un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint ainsi qu'un secrétaire qui composent les membres du bureau.

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux exercices et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'administration.

En outre, le bureau peut inviter de manière permanente ou non des personnes physiques ou morales sans voix délibérative.

Article 16 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

DF AC AD
CP AG //

Il établit un rapport d'activité de l'association et le présente à l'Assemblée Générale Annuelle.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration.

3. Dans l'hypothèse où un vice-président est désigné, celui-ci assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

4. Le secrétaire est chargé des convocations des instances de l'association, en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

5. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

6. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 19 - DISSOLUTION

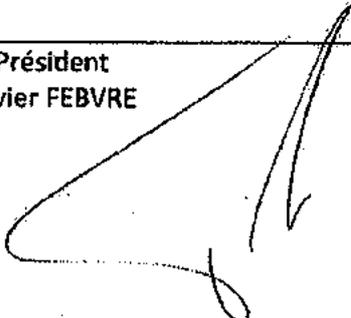
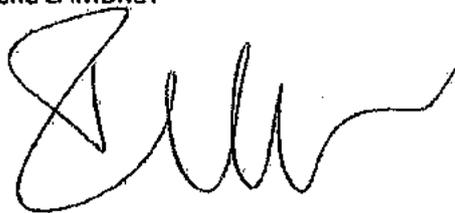
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

CH
DF ac AJ
CB ASG L

Article – 20 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à PARIS, le 22 février 2017

<p>Le Président Olivier FEBVRE</p> 	<p>La vice-présidente Isabelle LAMBRET</p> 
---	--

DF AD AC
|| CB ASB



Date : 01/07/2021

13 Avenir : Entreprise à but d'emploi (EBE)

Composition et modalités de travail dans l'organe de gouvernance (et délégations) (annexe 2-1) :

- **Composition du Conseil d'Administration :**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est compris entre 6 et 11. Les membres sont élus pour deux exercices par l'Assemblée générale et choisis parmi ses membres sauf les postes réservés aux représentants des membres fondateurs. Chacun des membres fondateurs dispose de deux sièges au conseil d'administration. Chaque association désigne ses représentants qui intègrent automatiquement le conseil d'administration. Le conseil d'administration comprend également un représentant des habitants, un représentant des acteurs économiques et un représentant des salariés qui n'a pas voix délibérative.

Les membres fondateurs de 13 avenir sont l'association AURORE, représentée par Monsieur Pierre COPPEY ; l'association Travail et Partage, représentée par Monsieur Daniel NAUD ; et la Régie de quartiers Tela 13, représentée par Madame Evelyne HUET.

- **Fonctionnement du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an. Il ne peut délibérer que si les représentants des membres fondateurs sont présents ou représentés.

- **Le Bureau :**

Les membres du bureau composé d'un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint ainsi qu'un secrétaire sont élus parmi les membres du conseil d'administration. Conformément à l'article 16 des statuts, le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Modalités d'organisation de la participation des salariés à la vie de l'entreprise (annexe 2-2)

Il est prévu dans les statuts qu'il y ait un représentant des salariés au conseil d'administration, sans voix délibérative.

CH

DF A J

Organisation du collectif de travail :

En 2020 et 2021, l'EBE a fait évoluer l'organisation et la structuration de l'entreprise :

- **en structurant ses fonctions support** : le soutien du FSE ayant permis l'embauche en CDD d'une responsable administrative et financière (avril 2020), d'une responsable des ressources humaines (février 2020) et d'un responsable des partenariats (janvier 2021) ;
- **en renforçant le rôle central des « coordinateurs d'activités » en tant que manager de proximité et responsable d'activités**. Une nouvelle création de poste est prévue au T4 2021 (1 coordinateur pour environ 15 personnes)
- **en faisant évoluer certains employés polyvalents** sur des postes spécifiques par avenant au contrat (1 assistante administrative ; 1 référent de site). D'autres changements de postes seront envisagés dans les 12 mois à venir sur des fonctions structurantes pour l'EBE.

Les équipes sont de taille réduite (entre 3 et 8 personnes) et structurées autour d'une activité dominante. Au sein de l'EBE, la polyvalence est entendue du point de vue de la diversité des compétences développées et de la capacité d'adaptation des salariés, et non de la multi-activités.

Fin 2021, l'EBE prévoit de lancer un programme permettant d'identifier, former et accompagner de potentiels « référents » parmi les employés polyvalents. Ils/elles seront chargés par délégation d'une ou des missions opérationnelles.

Enfin, l'équipe d'encadrement porte une attention vigilante aux absents : des contacts SMS sont réalisés avec les personnes en dispense temporaire ou en arrêt maladie. Des entretiens de retour sont également menés systématiquement pour les salariés absents depuis plus de 2 mois.

Développement des compétences et mobilité professionnelle

Par ailleurs, une dynamique de mobilisation des salariés se projetant vers un projet extérieur à l'EBE est en cours. Les personnes concernées sont accompagnées grâce à diverses actions telles que la mobilisation des outils de Pôle Emploi (PMSMP, ...), des programmes de coaching professionnel menés par des bénévoles et des séances d'informations collectives sur les métiers qui semblent attractifs pour les salariés de l'EBE.

Un plan de formation de 3 volets est également mis en place :

- Renforcement des savoir-être et compétences transverses : autonomie, expression orale, utilisation d'outils simples de gestion de projet, etc. ;
- Formations bureautiques ;
- Formations courtes, souvent certifiantes, spécifiques aux activités, permettant à chacun de se professionnaliser sur son métier (ex : habilitation électrique, dessin en menuiserie, services, etc.)

En outre, pour ceux qui en font la demande et sur la base d'un entretien de motivation, des parcours qualifiants peuvent être proposés de type CQP ou contrat de professionnalisation.

Des financements liés au PIC IAE et au plan de relance de l'OPCO permettent la dispense de ces parcours.

Enfin, l'équipe d'encadrement a également reçu des formations sur le management inclusif dispensées par l'IFCOS et a bénéficié de l'organisation de temps d'analyse de la pratique avec une psychologue du travail. Un travail avec "Activ'action" a été mené sur les pratiques de facilitation d'équipe.

Concernant le CSE, une formation a été proposée aux délégués du personnel pendant 2020. Les réunions sont régulières mais peu de relais sont faits auprès des équipes.

DF
Page 2 sur 11
CB ABU H AS

Organigramme (annexe 2-4)



RC
 DF
 CB AEU AJ
 Page 3 sur 11

Modèle économique, activités, projection de production d'emploi supplémentaire, plan de trésorerie et plan d'investissement de l'EBE (annexe 2-5)

• Description des activités :

Les activités de 13 Avenir sont réparties dans les pôles d'activités suivants :

- **Activités en ateliers dédiées à la réparation et au réemploi** : atelier de revalorisation textile, atelier de revalorisation bois et atelier itinérant de réparation de vélos ;
- **Activités de services aux entreprises** : conciergerie d'entreprise, logistique à vélo, mise à disposition de personnel, etc. ;
- **Activités de quartier en réponse aux besoins des habitants** : campagnes de sensibilisation en porte-à-porte, conciergerie senior, médiation numérique, etc. ;
- **Activités support** : comptabilité, administration du personnel, entretien des locaux, communication, etc.

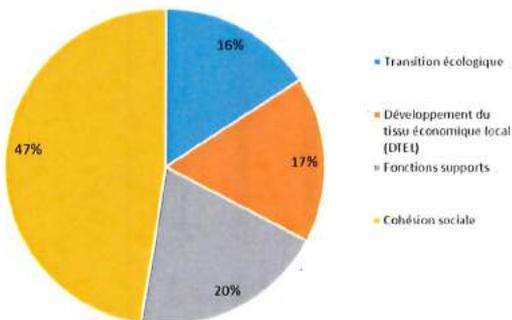
En outre, l'EBE prévoit de constituer un **nouveau pôle fin 2021** intégrant la **gestion d'un tiers-lieu** en partenariat avec l'Armée du Salut, et le développement d'une **activité de restauration solidaire itinérante**

Le développement des activités de l'EBE se fait principalement en réponse aux enjeux de transition écologique et sociaux de la capitale : le réemploi et l'économie circulaire, le vieillissement des populations et la perte d'autonomie, la logistique du dernier kilomètre, la lutte contre le gaspillage alimentaire, la fracture numérique, etc.

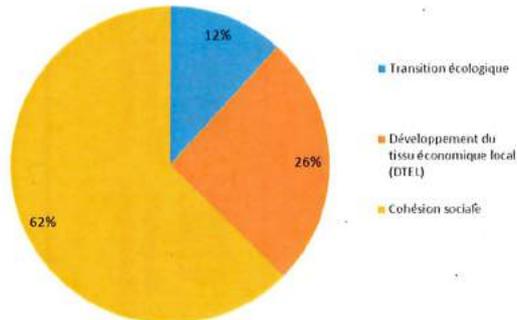
A ce jour, le développement de l'EBE s'opère majoritairement par la création d'activités ad hoc dont le pilotage et l'expertise sont développés en interne, et peu par la mise à disposition de personnel auprès d'autres entités. Une partie des activités sont développées en partenariat avec d'autres opérateurs du territoire apportant une expertise métier complémentaire (cf. La Conciergerie solidaire ou Biocycle).

Il est prévu des recrutements sur des dynamiques de "relais de croissance" (c'est-à-dire des partenaires qui s'appuient sur des ressources humaines recrutées par l'EBE). Il s'agit de développements complexes qui prennent du temps : temps d'acculturation des acteurs partenaires, difficulté à croiser les besoins des partenaires en termes de compétences avec les profils mobilisés dans le cadre du collectif de chercheurs d'emploi, l'importance du travail partenarial.

Répartition des activités par ETP pour l'année en cours



Répartition du CA par catégorie pour l'année en cours



DF
CB
AC
ABG
A.
CA
AD

Catégorie	Pôle	Activité	ETP 2020	CA 2020	Marge brute 2020	ETP 2021	Objectif de CA 2021	Marge brute 2021
	pole_	activite_	etp_Nmois1_	caTotal_Nmois1_	margeBrute_Nmois1_	etp_	caTotal_	margeBrute_
Cohésion sociale	SERVICES DE QUARTIER	CONCIERGERIE	12,38	140 121,31 €	- €	11,21	152 240,00 €	100 224,73 €
Cohésion sociale	SERVICES DE QUARTIER	MEDIATION DE PROXIMITE	-	- €	- €	-	31 500,00 €	31 500,00 €
Cohésion sociale	SERVICES DE QUARTIER	COMPTOIR	-		- €	-	4 800,00 €	- 5 032,67 €
Développement du tissu écono	SERVICES AUX ENTREPRISES	AUTRES ACTIVITES A DEVELOPPER				2,10	74 919,00 €	
Cohésion sociale	SERVICES DE QUARTIER	PLAN LIBRE	3,91	48 702,06 €	- €	5,61	24 000,00 €	2 920,53 €
Transition écologique	ATELIERS DE REEMPLOI / PRC	MENUISERIE	2,15	2 796,00 €	- €	2,30	12 000,00 €	709,37 €
Transition écologique	ATELIERS DE REEMPLOI / PRC	TEXTILERIE	2,54	1 294,00 €	- €	2,97	4 500,00 €	- 15 550,33 €
Développement du tissu écono	SERVICES AUX ENTREPRISES	QVT	2,78	75 204,00 €	- €	3,14	71 200,00 €	51 212,85 €
Transition écologique	ATELIERS DE REEMPLOI / PRC	VELO/MOBILITE	0,27	3 550,00 €	- €	1,00	14 400,00 €	8 317,12 €
Développement du tissu écono	SERVICES AUX ENTREPRISES	LOGISTIQUE	1,46	9 507,00 €	- €	1,00	8 883,00 €	7 800,12 €
Développement du tissu écono	SERVICES AUX ENTREPRISES	MULTISERVICES	0,26	8 179,00 €	- €	2,60	10 000,00 €	7 184,59 €
Fonctions supports	SUPPORT	SERVICES GENERAUX	2,33		- €	2,91		- 3 155,33 €
Fonctions supports	SUPPORT	ADMIN & FIN	2,38		- €	1,30		- 35 327,45 €
Fonctions supports	SUPPORT	RH	2,00		- €	2,40		- 27 127,86 €
Fonctions supports	COMMERCIAL & COMMUNIC	COMMERCIAL & COM	1,43		- €	1,23		- 15 250,35 €
Fonctions supports	DEVELOPPEMENT ACTIVITE	LABO	0,80		- €	-		
Fonctions supports	SANS AFFECTATION	SANS AFFECTATION			- €			
Sous-total des activités 1 à 20			34,7	289 353,37 €	- €	40	408 442,00 €	108 425,32 €

• **Modèle économique :**

Fin 2020, les recettes d'activités (CA) de l'EBE couvrent 21,5% de ses charges et le CA/ETP passe le cap de 7 K€, avec une perspective de poursuite de la croissance de ces indicateurs. Le CA de l'EBE provient principalement de partenaires publics, confirmant ainsi l'EBE dans son positionnement d'incubateur d'innovation sociale et d'opérateur "du dernier kilomètre" jusqu'à l'habitant auprès des acteurs publics.

La réalisation du chiffre d'affaires montre deux niveaux de risques. Le premier dépend de la part importante de partenaires publics dont les modalités de financement annuel ne permettent pas de visibilité à long terme sur la pérennité des activités. Le deuxième relève de l'enjeu B to B pour développer la part des ventes de prestations.

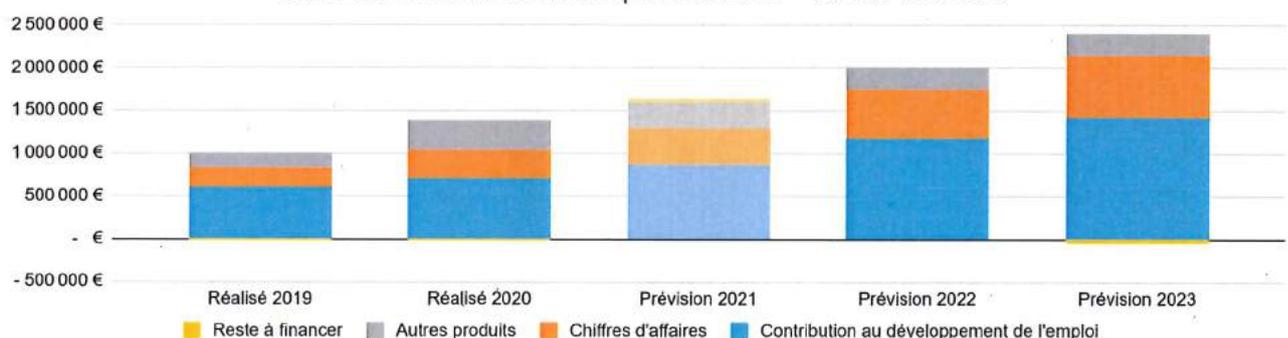
Le niveau d'investissement est bas car l'EBE développe beaucoup d'activités de services demandant moins d'investissements et possède une culture de gestion économe.

Le coût de l'emploi supplémentaire à 13 Avenir est élevé. Cela s'explique par :

- le prix élevé des locaux à Paris. La charge annuelle des loyers pour 13 Avenir est d'environ 130 K€ à l'heure actuelle ;
- la proportion des postes non-conventionnés. Cependant, ce coût doit pour le moment être mis en regard des ressources spécifiques levées par 13 Avenir pour couvrir ces postes. Ainsi, les postes non conventionnés support (RRH, RAF et Responsable des partenariats) sont couverts à 100% par les fonds FSE. Seul le coût des 4 postes (DG, Direction des opérations et les deux coordinateurs d'activité) pèse pour l'heure sur la capacité de l'entreprise à générer du CA.

	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Nouvelle prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
Coûts complets	999 986 €	1 349 432 €	1 679 196 €	2 014 554 €	2 372 216 €
Contribution au développement de l'emploi	605 159 €	721 211 €	868 617 €	1 178 734 €	1 429 204 €
Chiffre d'Affaires	196 780 €	289 353 €	408 443 €	579 534 €	726 673 €
Autres produits	163 309 €	345 260 €	305 573 €	251 000 €	255 000 €
Reste à financer	34 738 €	6 391 €	96 564 €	5 286 €	38 661 €
Dotations d'amorçage		- €	63 979,23 €	76 000,00 €	80 000,00 €
Contribution Temporaire d'Equilibre		- €	96 563,64 €	5 285,55 €	- €

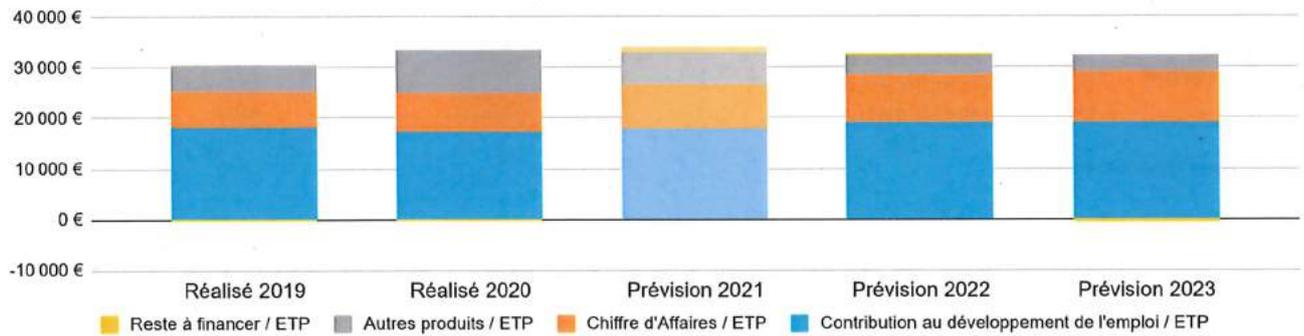
Suivi du modèle économique de l'EBE - valeur absolue



Handwritten notes and signatures: DF, CB, AC, ABL, H, CA, AS.

Ratio à l'ETP moyen payé (conventionné et non-conventionné)	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023
ETP payés moyen sur la période	33,08	41,02	48,34	61,94	74,40
Coûts complet / ETP	30 228 €	32 900 €	34 740 €	32 524 €	31 885 €
Contribution au dévelpt de l'emploi / ETP	18 293 €	17 583 €	17 970 €	19 030 €	19 210 €
Chiffre d'Affaires / ETP	5 948 €	7 055 €	8 450 €	9 356 €	9 767 €
Autres produits / ETP	4 937 €	8 418 €	6 322 €	4 052 €	3 427 €
Reste à financer / ETP	1 050 €	- 156 €	1 998 €	85 €	- 520 €
Dotation d'amorçage / ETP		- €	1 559,83 €	1 852,91 €	1 950,43 €
Contribution Temporaire d'Equilibre / ETP		- €	2 354,25 €	128,86 €	- €

Suivi du modèle économique de l'EBE - ratio



CB
 AC
 DF
 CA
 AD
 ABTU
 Page 7 sur 11

• Projections de production d'emplois supplémentaires sur 3 ans :

13 Avenir projette la production d'environ 60 emplois supplémentaires d'ici fin 2023 :

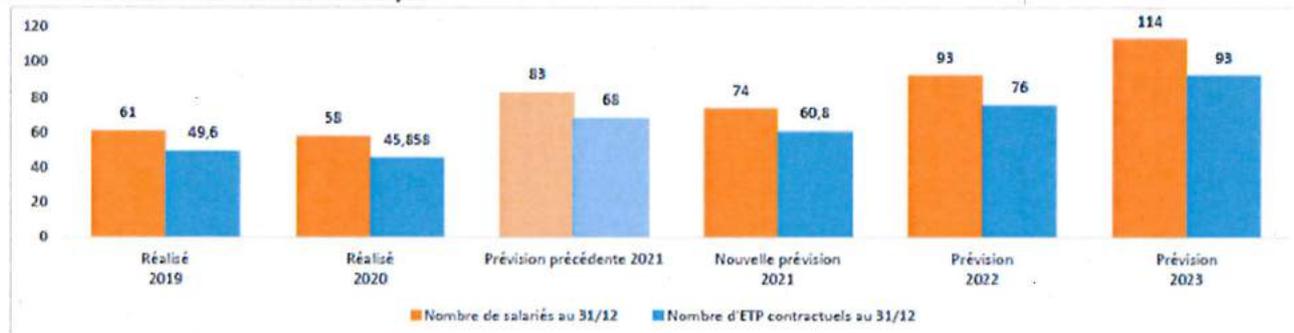
[Pilotage EBE 1] Prévission des effectifs : 13 Avenir (Paris 13)

		Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévission précédente 2021	Nouvelle prévission 2021	Prévission 2022	Prévission 2023
Salariés conventionnés	Nombre de salariés au 31/12	57,00	52,00	75,00	66,00	85,00	105,00
	Nombre moyen de salariés	42,92	54,83	66,30	56,83	74,92	90,83
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	45,60	39,86	60,00	52,80	68,00	84,00
	Nombre moyen d'ETP contractuels	35,24	43,69	53,04	45,47	59,93	72,67
	Nombre moyen d'ETP payés*	29,92	34,70	47,74	40,92	53,94	65,40
Salariés non conventionnés	Nombre de salariés au 31/12	4,00	6,00	8,00	8,00	8,00	9,00
	Nombre moyen de salariés	3,25	7,25	7,50	7,42	8,00	9,00
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	4,00	6,00	8,00	8,00	8,00	9,00
	Nombre moyen d'ETP contractuels	3,25	7,08	7,50	7,42	8,00	9,00
	Nombre moyen d'ETP payés	3,16	6,32	7,50	7,42	8,00	9,00
Ensemble des salariés	Nombre de salariés au 31/12	61,00	58,00	83,00	74,00	93,00	114,00
	Nombre moyen de salariés	46,17	62,08	73,80	64,25	82,92	99,83
	Nombre d'ETP contractuels au 31/12	49,60	45,86	68,00	60,80	76,00	93,00
	Nombre moyen d'ETP contractuels	38,49	50,78	60,54	52,89	67,93	81,67
	Nombre moyen d'ETP payés	33,08	41,01	55,24	48,34	61,94	74,40

* Après régulation annuelle

[Pilotage EBE 1] Prévission des effectifs : 13 Avenir (Paris 13)

Nombre de salariés et d'ETP contractuels au 31/12



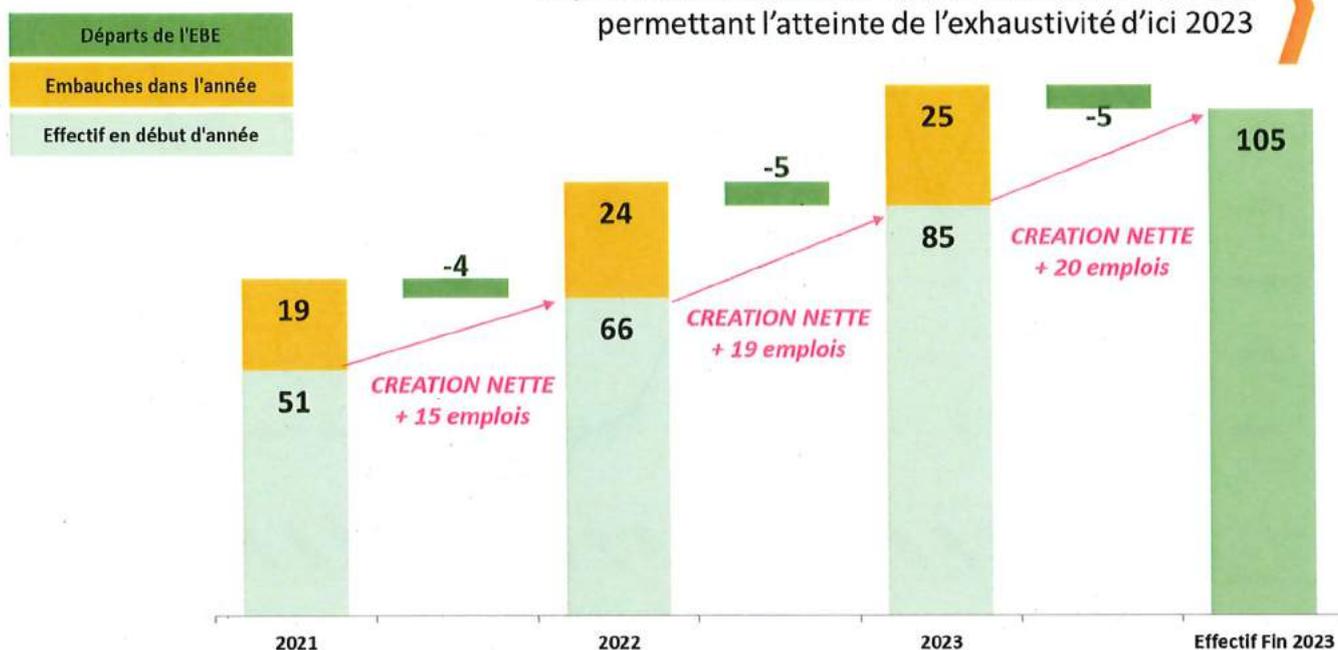
Nombre moyen d'ETP moyen contractuels et payés



AD CB
 AC
 ABK
 DF
 Page 8 sur 11

Cible d'exhaustivité révisée au 31 décembre 2020 : Entre 65 à 70 emplois encore à créer

Un prévisionnel de 68 nouvelles embauches en 3 ans permettant l'atteinte de l'exhaustivité d'ici 2023



• Suivi de trésorerie :

Afin de faire face à un BFR croissant fin d'année 2021, 13 Avenir prévoit de contracter un emprunt auprès du Crédit Coopératif, adossé à une garantie PIE pour un total de 100 000 €, ainsi qu'une facilité de caisse pour 50 000 €.

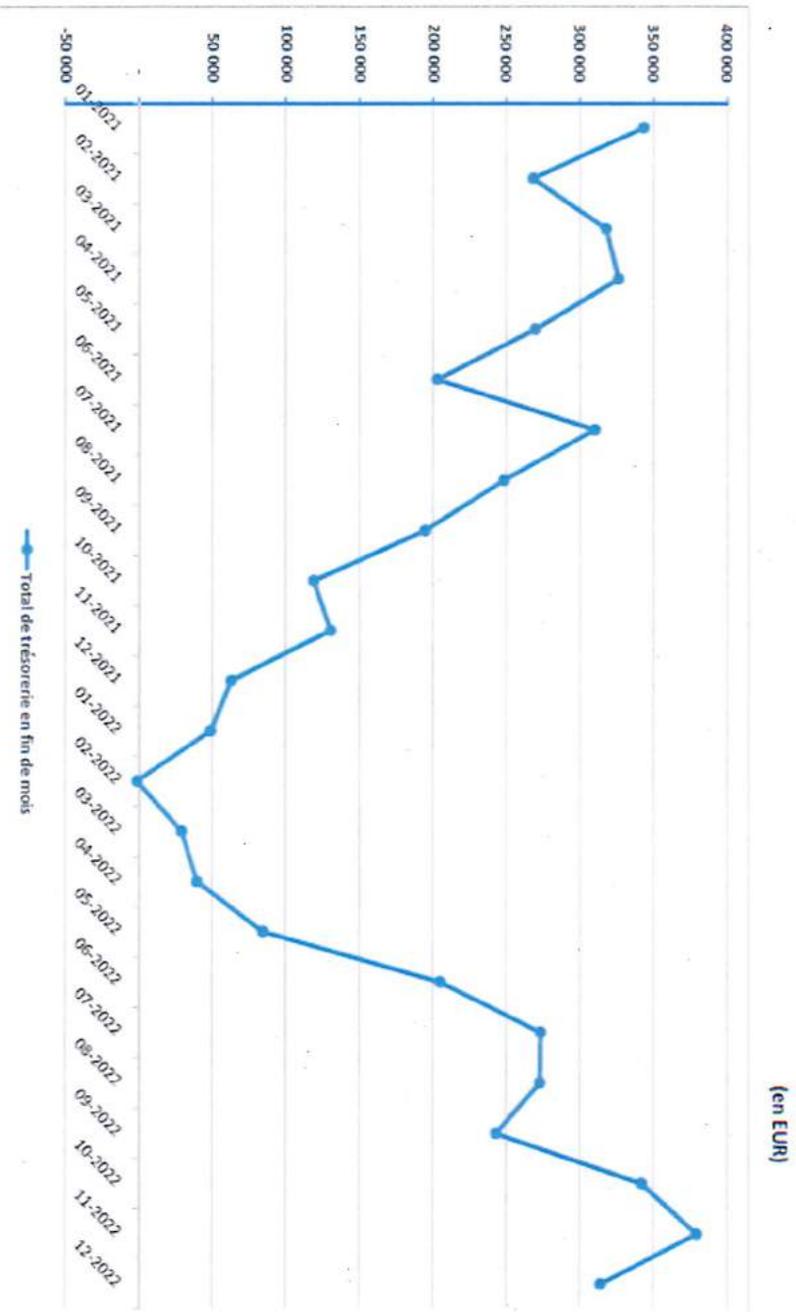
Solde initial	364 568
---------------	---------

1er semestre 2021	01-2021	02-2021	03-2021	04-2021	05-2021	06-2021
Total des encaissements du mois	86 257	59 765	133 419	147 481	75 193	94 295
Total des décaissements du mois	107 632	134 845	83 738	138 962	131 730	161 250
Total de trésorerie en fin de mois	343 193	268 113	317 794	326 313	269 776	202 821

2nd semestre 2021	07-2021	08-2021	09-2021	10-2021	11-2021	12-2021
Total des encaissements du mois	257 913	69 695	100 600	78 600	146 909	103 548
Total des décaissements du mois	150 609	131 306	154 261	154 613	135 310	170 975
Total de trésorerie en fin de mois	310 125	248 514	194 853	118 840	130 439	63 012

1er semestre 2022	01-2022	02-2022	03-2022	04-2022	05-2022	06-2022
Total des encaissements du mois	134 879	103 719	200 939	161 680	204 262	318 559
Total des décaissements du mois	148 934	153 836	170 737	151 166	159 275	198 050
Total de trésorerie en fin de mois	48 957	1 160	29 042	39 556	84 543	205 052

2nd semestre 2022	07-2022	08-2022	09-2022	10-2022	11-2022	12-2022
Total des encaissements du mois	221 932	153 000	153 341	259 201	197 633	136 042
Total des décaissements du mois	153 505	153 505	183 272	160 179	160 179	201 536
Total de trésorerie en fin de mois	273 479	272 974	243 043	342 065	379 519	314 025



(en EUR)

CPB
 NC
 Page 10 sur 11
 ABC
 PPO
 CA

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021 - 2026

**entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée
et la Ville de Paris**

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ».

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation territoriale de lutte contre le chômage de longue durée et plus particulièrement son article 2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 fixant la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi jusqu'au 30 juin 2022.

Vu la délibération des 1, 2, 3 et 4 juin 2021 du Conseil de Paris ;

Vu la convention pluriannuelle 2021-2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE 13 Avenir et la Ville de Paris qui porte le Comité Local pour l'Emploi dans le 13^e arrondissement adoptée au Conseil de Paris des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

Vu la délibération n° 2021 DAE 266 adoptée au Conseil de Paris de 12, 13, 14 et 15 octobre 2021 ;

Entre les soussignés

La Ville de Paris, sis Place de l'Hôtel de Ville, 75004 PARIS, représentée par la Maire de Paris en exercice, Madame Anne HIDALGO, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n° 2021 DAE 266 adoptée au Conseil de Paris du 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

Ci-après dénommée « **La Ville** »

D'une part,

Et

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, En Siège : 76 rue du Faubourg Saint Denis - 75010 PARIS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis GALLOIS, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **L'Association** »

D'une deuxième part,

MC
CB
DF

Et

L'État, représenté par la Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris en exercice, Madame Magali CHARBONNEAU, sis Préfecture de Paris et d'Ile-de-France, 5 rue Leblanc - 75015 Paris, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **L'État cosignataire** »

D'une troisième part,

Et

Pôle emploi, Établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, régie par l'article L 5312-1 du Code du Travail, représenté par la Direction Territoriale 75, sis 21 rue des Ardennes 75019 Paris et représenté par sa directrice territoriale, Madame Caroline BACCHINI, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **Pôle Emploi cosignataire** »

D'autre part.

Préambule

La présente convention est conclue en application de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » et du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi,

Pour mener à bien cette expérimentation, il est institué un fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée. La gestion du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée est confiée à une association relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ce Fonds est financé par l'État et les départements, ainsi que par les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au premier alinéa du II de l'article 9 de la loi du 14 décembre susvisée et d'organismes publics et privés volontaires susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches. Ce financement concerne le fonctionnement du fonds et les emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi dans le cadre de l'expérimentation.

MC. CBS^{CM} DF

Selon l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020, au plus tard douze mois après le terme de l'expérimentation, un comité scientifique réalise l'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les suites qu'il convient de lui donner.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser : (décret n°2021-863 du 30 juin 2021 article 11)

- Les montants financiers mobilisés
- Leurs affectations
- Les modalités de versement de la part du Département à la contribution au développement de l'emploi
- Le contrôle de leur utilisation.

ARTICLE 2 - LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

La contribution au développement de l'emploi est composée d'une part obligatoire dont le taux est fixé à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'État à la contribution au développement de l'emploi. Le département peut compléter librement la part obligatoire de la contribution.

Conformément à la délibération n° 2021 DAE 266 votée au Conseil de Paris du 12, 13, 14 et 15 octobre 2021, la Ville de Paris s'engage à contribuer à son financement sur le territoire de Paris 13ème où siège l'Entreprise à But d'Emploi 13 Avenir .

2-1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DU DEPARTEMENT (Décret 2021-863 du 30 juin 2021 article 24)

La contribution financière de la Ville de Paris est fixée à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'État à la contribution au développement de l'emploi pour chaque emploi supplémentaire (en équivalent temps plein).

Pour l'année 2021, la participation de l'État est fixée à hauteur de 102% du salaire minimum de croissance.

Ainsi, pour l'année 2021, la Ville de Paris verse 2 850 € par équivalent temps plein annuels d'emplois supplémentaires créés par entreprises à but d'emploi.

1-2 - AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

La participation financière de la **Ville de Paris** est affectée au Fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée au titre du financement de la contribution au

rlc
CJH
B
DF

développement de l'emploi versée à l'entreprise conventionnée, EBE 13 Avenir, pour la création des emplois supplémentaires.

Il est attendu de l'Association qu'elle reverse l'intégralité de la participation financière du Département à l'EBE 13 Avenir, mensuellement, sur la base du déclaratif mensuel des ETP réalisés.

1-3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

1-3-1 en 2021

La participation financière de la Ville de Paris telle que déterminée dans l'article 2-1 de la présente convention est versée à l'Association, pour la période s'ouvrant à partir 1^{er} juillet 2021, en une fois, conformément à la délibération de la Ville de Paris n° 2021 DAE 266.

Son montant, dont le calcul est présenté en annexe 1 de la présente convention, tient compte :

- (i) du prévisionnel de recrutement de l'EBE 13 Avenir pour l'année 2021-2022 ;
- (ii) et du report du solde de la dotation financière de la Ville de Paris au titre de la contribution au développement de l'emploi, constaté au 30 juin 2021 par l'Association (cf. Annexe 2) conformément aux engagements pris dans le cadre l'avenant n°3 à la convention d'objectifs et de moyens entre l'Association et la Ville de Paris adopté au Conseil de Paris des 01, 02, 03 et 04 juin 2021 (délibération n°2021 DAE 129).

Cette participation financière du Département est reversée mensuellement par l'Association à l'Entreprise à But d'Emploi 13 Avenir au titre de la contribution au développement de l'emploi. Un versement mensuel est effectué en fonction du nombre d'emplois supplémentaires (en ETP) déclarés par l'EBE 13 Avenir

Un bilan en fin d'année 2021 permettra d'évaluer l'éventuel écart entre la participation financière qui a été affectée à l'Association sur la base du prévisionnel des emplois supplémentaires de l'entreprise à but d'emploi 13 Avenir et les emplois supplémentaires effectifs réalisés au 31 décembre 2021. Le reliquat de l'année 2021 sera affecté à l'exercice suivant et le montant de la contribution de la Ville de Paris pour l'année 2022 ajusté en conséquence.

1-3-2 à compter de 2022

À compter de 2022, conformément aux critères définis dans l'avenant à la présente convention qui sera signé au plus tard au 31 mars de chaque année après et sous réserve d'adoption en Conseil de Paris, la participation annuelle de la Ville de Paris est versée à l'Association en une fois dans le courant du premier semestre de l'année N.

Le montant de cette contribution en année N sera réajusté en fonction du nombre d'emplois supplémentaires réalisés (en ETP) de l'année n-1 et fonction du taux de participation de l'État.

AC
OB DF CA

Cette participation financière de la Ville de Paris est reversée par l'Association à l'entreprise à but d'emploi 13 Avenir par tranche, tous les mois, sur la base des déclarations mensuelles d'emplois supplémentaires réalisés.

Si au cours de l'année N, le montant de la participation financière de la Ville de Paris se révélait insuffisant, l'Association en informera la Ville de Paris pour qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour réaliser un abondement supplémentaire.

En fin d'année, lorsque les ressources affectées n'ont pas été engagées, il convient de constater les engagements prévisionnels à réaliser en N+1 et de déduire ces fonds déjà avancés de la subvention à octroyer au titre de l'année N+1.

Avant le 28 février de chaque année N, l'Association communique à la Ville de Paris l'état de synthèse justifiant de l'utilisation de sa participation financière sur l'année N-1 au regard des emplois supplémentaires effectifs de l'EBE. Cette synthèse présente le solde au 31 décembre de l'année N-1 entre la participation financière affectée au fonds et la contribution à l'emploi correspondante versée à l'EBE. La participation annuelle de la Ville de Paris pour l'année n sera modulée en fonction.

1-3-3 Versement

La contribution financière de la Ville de Paris est créditée au compte de **l'Association**.

Les versements sont effectués au compte :

Titulaire	Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée
Agence Bancaire :	Crédit Mutuel agence Saint-Barthélemy d'Anjou
N° de compte :	00021712902
Code établissement :	10278
Code guichet :	39430
Clé RIB :	19
IBAN	FR76 1027 8394 3000 0217 1290 219

AC CB DF CM

1-4 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

L'Association rend compte à son conseil d'administration, au comité local et à la Ville de Paris de l'utilisation de la contribution de cette dernière, sur la base des justificatifs fournis dans le cadre de la convention pluriannuelle 2021-2026 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE 13 Avenir et la Ville de Paris adoptée au Conseil de Paris du 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet rétroactivement à compter du 1er juillet 2021.

À compter de l'année 2022, cette convention est modifiée par avenant au plus tard le 31 décembre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la **Ville de Paris**, l'**Association**, l'État et Pôle Emploi, cosignataires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, selon une procédure en deux phases :

- Une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par l'une des parties aux présentes, informe l'autre partie de l'intention de résilier pour causes de manquement. Dans un délai d'un (1) mois l'une ou l'autre des parties devra faire valoir ses observations ou se mettre en conformité.
- Si l'une ou l'autre des parties constate l'absence de mise en conformité ou d'observation de la partie en cause, la résiliation de la convention sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;

ARTICLE 5 : BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

La Ville de Paris participe aux travaux d'évaluation et de Bilan du Fonds. Pour cela, elle communique à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

La Ville de Paris s'engage à apporter son concours à la deuxième phase expérimentale en participant aux travaux de l'équipe expérimentale concernant les questions d'activation des dépenses passives.

AL CB DF CH

La Ville de Paris accepte de transmettre à l'Association de manière automatique les données relatives aux allocataires du Revenu de solidarité active (RSA) présents sur le territoire d'expérimentation du 13^e arrondissement.

ARTICLE 6 - COLLECTE ET TRANSMISSION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Ville de Paris est autorisée, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020, à transmettre les données à caractère personnel relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 et nécessaires au bilan et à l'évaluation, à l'association gestionnaire du fonds..

ARTICLE 7 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet au préalable d'une recherche de solution amiable.

Le cas échéant et après échec de cette démarche, il sera du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le 22 novembre 2021.....

Établie en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

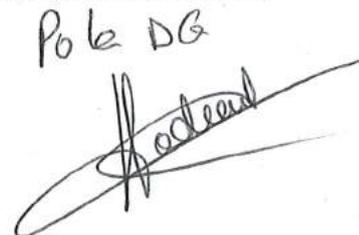
Pour la Ville de Paris
la Maire de Paris,

Pour l'Association ETCLD,
Le Président,



Madame Anne HIDALGO

Monsieur Louis GALLOIS

Pole DG


Pour l'État
La Préfète, directrice de cabinet du Préfet
de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris



Madame Magali CHARBONNEAU

Pour Pôle emploi Paris
La Directrice Territoriale,



Madame Caroline BACCHINI

AC
CB
DF
CMA

ANNEXE 1 : Prévisionnel de recrutement sur la période considérée

	Moyenne annuelle sur la période de référence considérée	Total en fin de période
EFFECTIFS SUPPLEMENTAIRES		35
EFFECTIFS TOTAUX	70,3	85
ETP CONTRACTUALISES	56,2	68,0
ETP REALISES	50,6	61,2

Montant du versement à prévoir sur la période considérée	216 315 €
--	------------------

<i>Report à nouveau 30 juin 2021</i>	143 203 €
Somme à prévoir pour 2021-2022	73 112 €
Versement 2021 proposé	73 200 €

ANNEXE 2 : Attestation de versement de la contribution au développement de l'emploi de la Ville de Paris au 30 juin 2021

CH
DP ACCB

Nantes, le 27 juillet 2021

Attestation de versements 2018/2019/2020/2021
de la contribution au développement de l'emploi
de la ville de Paris

L'attestation ETCLD atteste :

- Avoir reçu de la part de la ville de Paris les sommes de : **420 000,00 €**

2020	150 000.00 €
2019	85 000.00 €
2018	185 000.00 €

- Avoir versé à l'EBE 13 avenir la somme totale de : **276 797,20 €**

2021 T1-T2	46 826,40 €
2020 T4	24 136.80 €
2020 T3	24 811.20 €
2020 T2	25 843.20 €
2020 T1	26 872.80 €
Régularisation Prévisions 2019 T4	-1728.00€
Prévisions 2019 T4	27 465.60€
2019 T3	22 872.00 €
2019 T1-T2	37 588.80 €
2018	14 908.98 €
2018	16 213.85 €
2018	10 985.57 €

- Le montant total de la CDE versée pour le premier semestre de l'année 2021: 46 826,40 €
- Avoir un reliquat de **143 202,80€** au 30/06/2021 sur son compte qui sera reporté sur la 2nde phase expérimentale pour contribuer à la contribution au développement de l'emploi 2021 sous réserve de la signature de la convention d'objectifs et de moyens entre le Fonds et la Ville de Paris.

Sophie HERMANT

Directrice Administrative et financière



Association ETCLD

Siège social : 76 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS - Siret : 822 626 305 00038
Adresse de gestion : Le Solilab, 8 rue Saint Domingue 44200 NANTES - Siret : 822 626 305 00020
Contact : 02 85 52 45 49 / contact@etclid.fr Site internet : <http://etclid.fr/>

CA

ACCB DF